



Assemblée générale

Distr. générale
20 février 2017

Anglais et français seulement

Conseil des droits de l'homme

Trente-quatrième session

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils,
politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

Exposé écrit* présenté par European Centre for Law and Justice, The Centre European pour le droit, les Justice et les droits de l'homme, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif special

Le Secrétaire général a reçu l'exposé écrit suivant, qui est distribué conformément à la résolution 1996/31 du Conseil économique et social.

[13 février 2017]

* Exposé écrit publié tel quel, dans la/les langue(s) reçue(s) par l'/les organisation(s) non gouvernementale(s), sans avoir été revu par les services d'édition.

GE.17-02640 (F)



* 1 7 0 2 6 4 0 *

Merci de recycler



Demande d'assistance de l'ONU pour la libération du pasteur Andrew Brunson, citoyen américain, victime de détention abusive et emprisonné en Turquie

1. INTRODUCTION

Un des principaux objectifs des Nations Unies (N.U.), tel qu'exprimé dans le préambule de la Charte des Nations Unies de 1945, est de « proclamer à nouveau notre foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine »¹. C'est pour cela que le Conseil des droits de l'homme des Nations unies (CDH) demande des comptes aux États membres pour les violations importantes de la dignité humaine qui sont contraires à cet objectif.

Le Centre Européen pour le Droit et la Justice (ECLJ) souhaite attirer l'attention du Conseil sur le cas du pasteur Andrew Brunson, un citoyen américain qui est actuellement détenu et emprisonné en Turquie. Le pasteur Brunson a d'abord été détenu par les autorités Turques à Izmir le 7 octobre 2016, bien que n'ayant pas commis de délit et ayant pacifiquement servi les peuples de Turquies pendant plus de deux décennies.

En tant que membre fondateur des Nations Unies, la Turquie est dans l'obligation d'adhérer aux normes mises en place par la charte des Nations Unies, qui requière des membres de « [r]éaliser la coopération internationale [...] en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinctions [entre autres] de religion »². La détention du pasteur Brunson semble être liée à son travail de pasteur chrétien. En détenant et emprisonnant le pasteur Brunson à cause de son expression religieuse, de son association pacifique et sa participation à des rassemblements de croyants, la Turquie viole non seulement ses obligations au regard de la charte des Nations Unies mais également sa propre constitution ainsi que les droits fondamentaux du pasteur Brunson : liberté de religion et de croyances, liberté d'expression, liberté de réunion et d'association pacifiques. Ainsi ces violations ne concernent pas seulement la Turquie mais chaque État membre et chaque agence des Nations Unies.

2. CONTEXTE

Pendant 23 ans, le pasteur Brunson a travaillé ouvertement au nom du peuple d'Izmir, Turquie. Le pasteur Brunson fait partie d'une petite communauté chrétienne protestante et son travail premier a été de servir en tant que pasteur de l'Église de la Résurrection d'Izmir. Le 7 octobre 2016, le pasteur Brunson a reçu un courrier le convoquant avec son passeport au poste de police local. Pensant être convoqué pour la procédure habituelle de renouvellement de son visa de résident, le pasteur Brunson s'est présenté sans tarder à la police d'Izmir, pour y être finalement arrêté et s'entendre dire plus tard qu'il était considéré comme « une menace pour la sécurité nationale ».

Le pasteur Brunson a été transféré au centre de détention Harmandali et détenu 63 jours. Pendant ce laps de temps, des demandes répétées des autorités américaines pour rendre visite au pasteur Brunson étaient ignorées et de sérieuses inquiètes se sont fait jour au sujet de son traitement. Le 9 décembre, soit plus de deux mois après son arrestation, le pasteur Brunson a été présenté à la cour et faussement accusé d'« appartenance et le soutien à une organisation terroriste ». Le pasteur Brunson a ensuite été incarcéré, malgré l'absence de preuves pour étayer les accusations portées contre lui. Le pasteur Brunson s'est aussi vu refuser l'accès à un conseiller juridique et n'a eu le droit de rencontrer un avocat qu'après son transfert en prison le 9 décembre. Là encore, les entretiens étaient enregistrés et son dossier juridique était sous scellés, ce qui a fortement nuit à ses possibilités de préparer correctement sa défense. Ces actes violent les articles 9 (Droit à la liberté et à la sécurité), 14 (Égalité devant les tribunaux et les cours de justice), et probablement 15 (« Nul ne sera condamné pour des actions ou omissions qui ne constituaient pas un acte délictueux d'après le droit national ou international au moment où elles ont été commises ») du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) dont la Turquie est signataire, ainsi que les articles 7 (« Tous sont égaux devant la loi et ont droit sans distinction à une égale protection de la loi »), 9 (« Nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé »),

¹ Charte des Nations Unies, Préambule.

² Charte des Nations Unies, art. 1 § 3. Voir aussi les articles 55 et 56 de la Charte

10 (droit à un procès équitable et public) et 11 (« Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public où toutes les garanties nécessaires à sa défense lui auront été assurées ») de la Déclaration universelle des droits de l'Homme (DUDH).

Les articles 10 et 24 de la constitution de la république de Turquie protègent les droits de chacun à l'égalité « sans distinction de langue, de race, de couleur, de sexe, d'opinion politique, de croyance philosophique, de religion ou de secte »³, comme les articles 2 et 7 de la DUDH et l'article 18 du PIDCP. Ces droits incluent la liberté « de manifester sa religion ou sa conviction, individuellement ou en commun, tant en public qu'en privé, par le culte et l'accomplissement des rites, les pratiques et l'enseignement »⁴.

L'an dernier, après l'échec d'un coup d'état militaire, la Turquie a mis en place des mesures répressives qui ont malencontreusement balayé les minorités religieuses –particulièrement Chrétiennes– dans une rafle toujours plus large. Les Chrétiens et autres minorités religieuses sont de plus en plus victimes de détention et de déportation, et sont injustement touchés par les mesures restrictives gouvernementales simplement à cause de leur foi. Le pasteur Brunson a été pris dans cette rafle. Sa détention semble reliée à son travail en tant que pasteur chrétien, ce qui implique que son arrestation et sa détention sont une violation à la fois de la constitution turque et des accords internationaux ratifiés par la Turquie.

3. REQUÊTE

Une des principales caractéristiques de la fière histoire de la Turquie est le respect de toutes les fois. Ainsi, il faudrait respectueusement rappeler à la Turquie l'obligation que lui font sa constitution ainsi que la DUDH et le PIDCP de respecter et estimer la liberté de religion. L'ECLJ exhorte le Conseil à réclamer de la Turquie qu'elle respecte ses obligations. L'ECLJ demande également que les Nations Unies fassent tout ce qui est en leur pouvoir pour s'assurer que le pasteur Brunson soit non seulement traité avec le plus grand soin mais qu'il soit rapidement libéré et autorisé à rentrer chez lui indemne et sans délai.

4. CONCLUSION

Les Nations Unies ont longtemps défendu les droits de l'homme pour tous les peuples. En intervenant en faveur du pasteur Brunson, les Nations Unies démontreront une fois de plus leur engagement à veiller à ce que la liberté de religion existe pour tous les hommes, indépendamment de leur foi.

³ Constitution de la République turque, 23 Juillet 1995, art. 10 et “liberté de conscience, de croyance religieuse et de conviction” id. art. 24, comme les articles 2 et 7 de la DUDH et l'article 18 du PIDCP

⁴ PIDCP, adoptée 16 déc 1966, Rés 2200A (XXI), art. 18, U.N. Doc. A/6316 (*entrée en application le 23 mars, 1976*).